

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Extrait de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1)*

Décision VII/8h sur le respect par la Hongrie des obligations que lui impose la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2014/105, relatives au respect par la Hongrie des dispositions de la Convention en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel dans le cadre des plans de construction de nouvelles unités à la centrale nucléaire de Paks²,

Encouragée par la volonté de la Hongrie d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles, en ne publiant pas l'« analyse de l'évaluation » du projet de politique énergétique 2007-2020, élaborée conformément aux articles 43 (par. 1) et 44 (par. 2) du Code de l'environnement, la Partie concernée n'a pas respecté l'article 7, dernière phrase, lu conjointement avec l'article 5 (par. 7 a)) de la Convention ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les « analyses de l'évaluation » des politiques relatives à l'environnement, élaborées conformément aux articles 43 (par. 1) et 44 (par. 2) du Code de l'environnement ou à toute loi qui les remplacerait, soient mises à la disposition du public afin que celui-ci dispose effectivement de la possibilité de participer au titre de l'article 7, dernière phrase, de la Convention ;

3. *Demande* à la Partie concernée de :

a) Soumettre au Comité un plan d'action pour l'application de la recommandation susmentionnée, y compris un calendrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

* Le texte de l'additif au rapport de la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2021/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : https://unece.org/environmental-policy/events/Aarhus_Convention_MoP7.

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.

² ECE/MP.PP/C.1/2021/16.

b) Fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et de la recommandation susmentionnée et sur les résultats obtenus ;

c) Fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application de la recommandation susmentionnée ;

d) Participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application de la recommandation susmentionnée seront examinés ;

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.
